



**UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHES EN  
SCIENCES JURIDIQUES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES**

ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

**FICHE DE TD DE DROIT DES SOCIETES L 3**

**SEMESTRE 6**

**SEANCE N° 1**

**THEME 1 : Généralités sur les sociétés de capitaux**

**Exercice : Répondez aux questions suivantes**

- 1- Qu'entendez-vous par société de capitaux ?
- 2- Quels sont les différentes variantes de société de capitaux ? Et quelles sont celles qui sont prises en compte par l'Acte uniforme ?
- 3- Qu'est-ce que la société anonyme ? Et quelles sont ses caractéristiques ?
- 4- Qu'est-ce que la société à capital variable ? Et quelles sont ses caractéristiques ?
- 5- Qu'est-ce que la société par actions simplifiée ? Et quelles sont ses caractéristiques ?
- 6- Pourquoi dit-on que la société anonyme est une société de capitaux par excellence ?
- 7- Société anonyme : avantages et inconvénients

## SEANCE N°2

### SUJET

#### DOSSIER 1 - Étude de situations pratiques

« IDÉAL MAISON » est une société à responsabilité limitée (S.A.R.L.), créée le 6 octobre 1988. Selon les statuts, elle a pour objet de réaliser « toute activité de vente, réalisation et rénovation de maisons individuelles, de commercialisation et installation de piscines et de promotion immobilière ». Implantée dans le Sud-Ouest du Burkina Faso, elle a acquis au fil du temps une bonne notoriété, liée notamment à la qualité de ses réalisations.

Au 31 décembre 2014, son chiffre d'affaires HT s'élevait à 15 000 000 000f. À la même date, elle avait quatre salariés. Depuis 2010, elle est gérée par Odile Girard qui a succédé à son père, Michel Girard.

Répartition du capital de 1 000 000 au 31 décembre 2014

Associés	Parts sociales
Odile Girard	300 000
Michel Girard	400 000
Kamel Boutedja	150 000
Yves Debord	150 000

Les statuts ne comportent aucune clause dérogatoire.

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

#### Première partie

Le 14 avril 2015, la gérante a réuni les associés en assemblée générale pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

#### Travail à faire

1. Cette assemblée générale a-t-elle été réunie dans les délais impartis par la loi?
2. Comment et quand Odile Girard a-t-elle dû convoquer les associés de la SARL « IDÉAL MAISON » à cette assemblée générale ?

- 3. La proposition d'affectation du résultat, présentée par Odile Girard, a-t-elle pu être adoptée malgré les seuls votes défavorables de Kamel Boutedja et Yves Debord ?**

## **Deuxième partie**

Odile Girard envisage de transformer la S.A.R.L. « IDÉAL MAISON » en société par actions simplifiée (S.A.S.) pour « profiter de la souplesse juridique offerte par cette structure ».

Cependant, bien qu'il s'agisse d'une société par actions, elle souhaiterait pouvoir contrôler la sortie éventuelle d'un actionnaire. Elle envisage d'introduire dans les statuts une clause d'inaliénabilité.

### **Travail à faire**

- 1. Que pensez-vous de l'affirmation d'Odile Girard selon laquelle la SAS est une structure souple ?**
- 2. Quelles sont les conditions de validité d'une clause d'inaliénabilité ? Quelle est la conséquence de la violation de cette clause ?**
- 3. Une fois la S.A.R.L. transformée en SAS, aura-t-elle l'obligation de se doter d'un commissaire aux comptes (CAC) ?**
- 4. Si un CAC est nommé, la fille d'Odile Girard, Agathe, pourrait-elle assurer cette fonction ?**

Odile Girard est, à titre personnel, actionnaire et administratrice depuis 2005 de la S.A. « AMENAGE », fournisseur d'équipement de la maison (carrelages, sanitaires, planchers, etc.) et avec qui elle collabore au travers de ses différents chantiers.

Le mandat d'administratrice d'Odile Girard court jusqu'en mai 2017 mais elle souhaite y mettre un terme, compte tenu de sa charge de travail au sein de la S.A.R.L. « IDÉAL MAISON ».

La SA est dirigée par Marc Benoit, Président et Directeur Général. Le conseil d'administration est statutairement composé de 4 membres. Marc Benoit, âgé de 65 ans, envisage de ne plus occuper que le poste de Président du Conseil d'administration. Le poste de Directeur Général pourrait être confié à son fils, Romain Benoit, lui aussi administrateur et âgé de 38 ans. Pour l'instant Romain Benoit est co-gérant d'une S.A.R.L. de peinture et souhaiterait le rester après son éventuelle nomination. Le quatrième administrateur est Myriam Benoit.

### **Troisième partie**

#### **Travail à faire**

- 1. Le conseil d'administration a dissocié les fonctions de Président du conseil d'administration (P.C.A.) et de directeur général (D.G.). Marc Benoit a été nommé P.C.A. À quelles conditions Romain Benoit peut-il être nommé D.G. ?**
- 2. À la suite de cette nomination, Romain Benoit pourra-t-il conserver son mandat de co-gérant dans la S.A.R.L. de peinture ?**
- 3. Quelle est la durée du mandat d'un administrateur ? Odile Girard peut-elle démissionner de son poste ?**
- 4. Quelle conséquence entraînerait la démission d'Odile Girard au niveau de la composition du conseil d'administration de la S.A. « AMENAGE » ? Comment y remédier ? À cette occasion, vous exposerez l'ensemble de la réglementation applicable à cette situation.**

#### **SEANCE N°3**

**THEME : Généralité sur la société anonyme**

**Dissertation : La société anonyme**

#### **SEANCE N°4**

**THEME : Fonction d'administrateur et cumul du contrat de travail**

**Exercice : Commentaire d'arrêt**

La cour- sur le moyen unique : - vu les articles 93 alinéa 1 et 107 de la loi du 24 juillet 1966

"Attendu qu'il résulte de ces textes qu'un administrateur en fonction d'un SA ne peut obtenir un contrat de travail dans la société et que ce contrat est nul comme résultant d'une décision prise en violation d'une disposition impérative de la loi ;

Attendu que, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, M.x, engagé par la société Théotherma en qualité d'ingénieur le 1 mars 1984, a été nommé le 1 novembre 1985 administrateur d'une filiale de théotherma, la SA Théofase, au sein de laquelle il est devenu directeur technique par contrat de travail conclu le 1 mars 1986; que, licencié par la société Théofase, il a saisi le conseil des prud'hommes puis la cour d'appel de Paris, qui, par arrêt du 26 octobre 1990, a condamné cette société à lui payer différentes sommes au titre de cette rupture ; que l'ASSEDIC, invoquant la nullité de ce contrat de travail, a formé tiers-opposition à cet arrêt ;

Attendu que, pour rejeter ce recours, la cour d'appel, après avoir relevé que le contrat de travail avait été transféré de la société Théotherma à la société théofase en plein accord avec les dirigeants du groupe, retient que ce contrat de travail correspondrait à un travail effectif ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les deux sociétés théotherma et théofase étant distinctes, M.x, en sa qualité d'administrateur de la société théofase, ne pouvait en devenir la salarié, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs : Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 novembre 1991, entre les parties, par la cour d'appel de Paris et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléan."

#### **SEANCE N°5**

##### **THEME : La révocation des dirigeants dans la SA**

##### **Dissertation :**

La révocation des dirigeants sociaux dans les sociétés de capitaux en droit OHADA

#### **SEANCE N°6**

##### **THEME : Fusion-absorption**

##### **Exercice : Cas pratique**

Monsieur Jean-Luc PAKOU vient récemment d'être désigné président du conseil d'administration et directeur général de la société RASSANGA. La société RASSANGA est une société anonyme spécialisée dans la production de matériaux de construction. C'est une société de droit burkinabé immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM). Elle n'est pas financée par appel public à l'épargne et n'est pas cotée sur un marché financier. Elle a, depuis quelques années, optée pour une stratégie de croissance externe afin d'atteindre la taille critique nécessaire pour se maintenir sur ce marché.

M. PAKOU décide de consulter le cabinet d'expertise en droit des affaires DORPAS dirigé par M. Yannick BOHOURE, avocat spécialiste en droit des affaires pour l'éclaircir sur certains points.

M. BOHOURE, votre maître de stage, vous confie les dossiers qui suivent :

## **DOSSIER 1 : Fusion-absorption**

Dans le cadre de sa politique de croissance externe, la société RASSANGA a, dans un premier temps, pris une participation de 70 % dans la société LEBON, société de distribution en matériaux de construction.

Aujourd'hui, les nouveaux dirigeants dont M. PAKOU, directeur général de la société RASSANGA, ont opté pour une forme plus poussée de concentration. Il est décidé d'absorber la société LEBON au 1er janvier 2006.

### **Travail à faire**

#### **I – ANALYSE DE L'OPERATION DE FUSION**

**Rédiger une note de synthèse sur l'opération de fusion envisagée. Cette note devra présenter :**

- **La définition de la fusion**
- **Ensuite les étapes d'une opération de fusion**

#### **II – LES EFFETS DE LA FUSION**

**Présenter les effets de la fusion :**

- **Les sur les associés et dirigeants**
- **A l'égard des créanciers**
- **A l'égard du bailleur**

## **DOSSIER 2 : OPERATION DE RESTRUCTURATION ET COMMISSARIAT A LA FUSION**

M. PAKOU s'interroge sur le rôle d'un commissaire à la fusion et sur le devenir de la convention collective à laquelle sont soumis les salariés de la SA LEBON.

### **Travail à faire**

**1. Indiquez quels rapports le commissaire à la fusion doit établir. Énumérer les étapes de la démarche générale du commissaire à la fusion.**

Les salariés de la SA LEBON sont soumis à un accord d'entreprise à durée indéterminée signé le 1<sup>er</sup> mars 2003 par Monsieur ALEXIS, directeur général, et les délégués syndicaux de la société.

Monsieur PAKOU a lui-même signé, le 1er juin 2004, un accord d'entreprise à durée indéterminée avec les délégués syndicaux de la SA RASSANGA.

Il vous interroge sur les problèmes d'articulation entre ces deux accords après la fusion des deux sociétés.

#### **Travail à faire**

**2. a. Les salariés de la SA LEBON continueront-ils à être soumis à l'accord du 1er mars 2003 ?**

**b. Pourront-ils prétendre à l'application de l'accord du 1er Juin 2004 ?**

Monsieur PAKOU envisage de signer un accord de substitution afin que tout son personnel soit soumis à des règles communes.

#### **Travail à faire**

**3. a. Quelle est la procédure à respecter pour mettre en place un tel accord ?**

**b. Quels seraient les effets pour les salariés de la société absorbée si un tel accord était signé ? Si les syndicats refusaient de signer ?**

### **THEME 11 : Transformation de la société anonyme**

#### **Exercice : Dissertation**

Nature juridique et effets de la transformation de la société anonyme.